



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00247

Numéro SIREN : 440 087 815

Nom ou dénomination : AMB DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2016 sous le numéro de dépôt A2016/027512

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



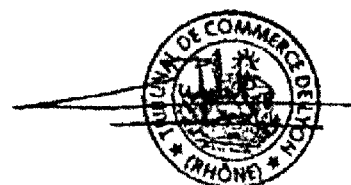
4783444

Dénomination : AMB DISTRIBUTION
Adresse : 15 route D'heyrieux 69780 Mions -FRANCE-

n° de gestion : 2002B00247
n° d'identification : 440 087 815

n° de dépôt : A2016/027512
Date du dépôt : 10/10/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 08/09/2016



4783444

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de l'associé unique ou de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à l'associé unique ou à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé personne physique ou comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

AMB DISTRIBUTION
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au Capital de 200 000 euros.
Siege Social : 15 route d'Heyrieux
69780 MIONS
440 087 815 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
08/09/2016**

Christophe FOURNIER
Agence Administrative des Finances Publiques
01/09/2016

Ext 2024

L'an deux mil seize

Le huit septembre à 15 heures,

L'actionnaire unique FM3 HOLDING

SARL au capital de 2 650 000 € ayant son siège 15 route d'Heyrieux 69780 MIONS, 521 863 472
RCS LYON,

Propriétaire des 12 500 actions de 16 euros composant le capital de la société AMB DISTRIBUTION,

A pris les décisions suivantes relatives à

- ▲ Augmentation du capital social suite à apports en nature ;
- ▲ Augmentation de capital par incorporation de la prime d'émission
- ▲ Augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- ▲ Modification corrélative des statuts
- ▲ Questions diverses ;
- ▲ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le commissaire aux comptes régulièrement convoqué est absent.

Sont déposés sur le bureau :

- ✓ Les contrats d'apports
- ✓ Le rapport du Commissaire aux apports,
- ✓ Le certificat de dépôt préalable dudit rapport au Greffe du tribunal de commerce,
- ✓ Le texte des résolutions.

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et ses annexes, aux termes duquel la société FM3 fait apport à la société de

- ✓ 400 parts sociales de la société SHOP 63 sur les 400 composant le capital social et de sa créance de participation y attachée
- ✓ 458 parts sociales de la société SHOP BF sur les 900 parts composant le capital de cette société et de sa créance de participation y attachée

lesdits apports étant évalués à la somme globale de 498.310 euros.

Ces apports donneront lieu à la création de 1736 actions nouvelles de 16 euros chacune de valeur nominale assorties d'une prime d'apport de 470 534 €

sous réserve de l'approbation de ces apports.

2° DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports,

- approuve les apports énoncés ci-dessus et l'évaluation qui en a été faite.
- Décide d'augmenter le capital social de 27.776 euros correspondant à l'émission de 1736 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale,
- approuve le montant de la prime d'apport s'élevant à 470 534 euros. Cette somme sera inscrite au passif du bilan sur un compte spécial, « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale

L'associé unique décide

- Les actions nouvelles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter de ce jour
- Elles donneront droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'augmentation de capital,

3° DECISION

L'associée unique, constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'apport en nature et l'augmentation corrélative du capital social, se trouvent définitivement réalisés.



4° DECISION

L'associée unique décide

D'incorporer la prime d'apport au capital social à concurrence de 470 528 euros donnant lieu à la création de 29 408 actions nouvelles de 16 euros chacune de valeur nominale entièrement libérées . Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

5° DECISION

L'associée unique, en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code de travail, après avoir entendu la lecture du rapport du Président :

- Décide qu'il n'y a pas lieu d'augmenter le capital social au profit des salariés à hauteur de 3% du montant du capital actuel, à souscrire en numéraire en totalité lors de la souscription, dans les conditions prévues par l'article L. 3332-20 du Code du travail,

6° DECISION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles « 6-apports » et « 7- capital social » des statuts comme suit

✓ **Article 6 :**

il est ajouté la mention

Par suite des apports qui lui ont été consentis, le capital social a été augmenté sur décision de l'associé unique d'une somme de 498 304 € pour être ainsi porté à 698 304 euros

✓ **Article 7 -**

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS (698.304 €).

Il est désormais divisé en 43644 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

(le reste sans changement)

7° DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée

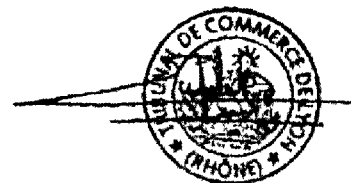




4783445

Dénomination : AMB DISTRIBUTION
Adresse : 15 route D'heyrieux 69780 Mions -FRANCE-
n° de gestion : 2002B00247
n° d'identification : 440 087 815
n° de dépôt : A2016/027512
Date du dépôt : 10/10/2016

Pièce : Contrat d'apport du 08/09/2016



4783445

ENGAGEMENT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

La société HOLDING FM3

SARL Au capital de 2 650 000 €
Dont le siège est 15 route d'Heyrieux – 69780 Mions
Immatriculée 521 863 472 RCS LYON
Représentée par Madame Agnès Vialet, co-gérante,

Ci-après dénommé "L'apporteur" et/ou le soussigné de première part

D'une part,

La société AMB DISTRIBUTION

SAS Au capital de 200 000 €
Dont le siège est 15 route d'Heyrieux – 69780 Mions
Immatriculée 440 087 815 RCS LYON
Représentée par Madame Marie France Mazzoleni

Ci-après dénommé "La société Bénéficiaire

D'autre part

La société SHOP 63

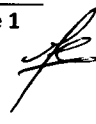
Représentée par Monsieur Brice MAZZOLENI
Dont les titres font l'objet du présent engagement d'apport

La société SHOP BF

Représentée par Monsieur Frédéric BENAZETH
Dont les titres font l'objet du présent engagement d'apport

Intervenantes aux présentes

MF3



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société HOLDING FM3 est une société holding dont l'activité des filiales est la conception, fabrication et distribution, par la biais de magasins en propres ou en franchise de tous produits et matériels de coiffure, maquillages, accessoires de mode.

La société AMB DISTRIBUTION est la filiale de distribution et commerce des produits par l'exploitation de magasins en direct.

Ses caractéristiques sont les suivantes

- ✓ **forme** : SAS
- ✓ **dénomination** : AMB DISTRIBUTION
- ✓ **siège** : 15 route d'Heyrieux – 69780 Mions
- ✓ **objet** : achat, vente , fabrication de tous produits destinés à la coiffure, parfumerie, esthétique, ainsi que tous produits accessoires de mode ;
l'exploitation de l'enseigne « SHOP COIFFURE »
la participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans opérations pouvant se rattacher à son objet.
- ✓ **capital** : Le capital social s'élève à 200 000 €, il est divisé en 12 500 actions de 16 euros chacune de valeur nominale.
- ✓ **Immatriculation au RCS de Lyon**

Elle est présidée par Madame Marie France MAZZOLENI, et Monsieur Brice MAZZOLENI, co-gérants

Cette société détient les participations suivantes :

- ✓ 100 % de la société shop 84
- ✓ 100 % de la société shop 73
- ✓ 100 % de la société shop 38
- ✓ 100 % de la société SHOP IDF+
- ✓ 70% de la société M2M

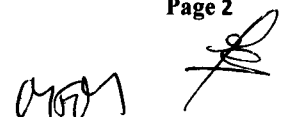
Pour uniformiser la distribution, FM3 envisage de lui apporter les titres des sociétés qui exploitent des magasins en propre et dont elle est actionnaire directement.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – APPORT ET NOMBRE DE TITRES APPORTES

Par les présentes, la soussignée promet et s'engage à apporter les biens ci-après désignés, nets de tout passif, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société AMB DISTRIBUTION sus-dénommée, et sous réserve des conditions suspensives énoncées ci-après, à savoir :

- 400 parts sociales de la Société **SHOP 63** sur les 400 parts composant le capital de cette société
- la créance de participation qu'elle détient sur la société SHOP 63 telle qu'elle existe dans les livres ouverts à son nom au sein de la société
- 458 parts sociales de la société **SHOP BF** sur les 900 parts composant le capital de cette société



- la créance de participation qu'elle détient sur la société SHOP BF telle qu'elle existe dans les livres ouverts à son nom au sein de la société

II -1 CARACTERISTIQUES DE SHOP 63

- **Dénomination sociale :** SHOP63
- **Siège social :** 15 route d'Heyrieux – 69780 Mions
- **Date d'immatriculation :** 14/11/2011
- **Numéro RCS :** 537 781 692 RCS LYON
- **Forme juridique :** SARL
- **Activité :** *négoce de produits de coiffure, esthétique, parfumerie et mode*
- **Composition du capital social :** Le capital social est composé de 400 actions de 10 € chacune de valeur nominale, soit un capital de 4 000 €
- **Nombre de salariés :** 10

II -2 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE SHOP BF:

- **Dénomination sociale :** SHOP BF
- **Siège social :** 15 route d'Heyrieux – 69780 Mions
- **Date d'immatriculation :** 28/07/2006
- **Numéro RCS :** 491 220 695 RCS LYON
- **Forme juridique :** SARL
- **Activité :** *négoce de produits de coiffure, esthétique, parfumerie et mode*
- **Composition du capital social :** Le capital social est composé de 900 parts sociales de 20 € chacune de valeur nominale, soit un capital de 18000 €
- **Gérant :** Monsieur Frédéric BENAZETH
- **Nombre de salariés :** 6

III - EVALUATION DES APPORTS

III - 1 COMPTES UTILISES

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes sociaux des sociétés dont les titres sont apportés, arrêtés au 31/12/2015, date de clôture du dernier exercice social.

III -2 METHODES D'EVALUATION UTILISEES

- SUR LES TITRES DE PARTICIPATIONS :

S'agissant de comptes entre sociétés du même groupe et d'apports de titres donnant accès à plus de 50% du capital et des droits de vote, les apports sont valorisés

- à la valeur nominale lorsque la situation nette de la société (dont les titres sont apportés,) au 31/12/2015 est inférieure au montant du capital social,
- Ou, à la valeur mathématique moyenne des deux dernières années pour les sociétés dont les capitaux propres sont supérieures au montant du capital social et qui distribuent des dividendes,
- étant précisé que ces valeurs sont retraitées de la valorisation des fonds de commerce détenus par chaque entité :
 - la valorisation des fonds retenue est celle utilisée antérieurement au sein du groupe à savoir 40% du CA TTC du dernier bilan déduction faite du montant des immobilisations incorporelles déjà inscrites sur ledit bilan
 - la revalorisation des fonds ainsi recalculée n'est pas retenue lorsque la performance n'est pas au rendez vous.

Ce qui donne :

- a. Pour shop 63 4 000 € (quatre mille euros) soit valeur nominale
- b. Pour shop BF 10 685 € (dix mille six cent quatre vingt cinq €) soit valeur de souscription au capital.

Il est rappelé que s'agissant d'un groupe de société, la valeur de la transcription comptable sera faite à la valeur nette comptable des titres inscrits chez l'apporteuse.

• **SUR LES CREANCES DE PARTICIPATIONS :**

- A. Les créances de participation sont évaluées à leur valeur nominale, telle qu'elle figure dans les comptes au 31/12/2015, étant précisé toutefois que :

- **La valeur de la créance de SHOP 63**, compte tenu de l'abandon partiel par HOLDING FM3 d'une partie de sa créance au 31/12/2015 à hauteur de 495 914 € fait l'objet d'une décote d'illiquidité de 20% de son montant .

Le solde au 31/12/2015 de 469 867€ décoté de 20% pour son caractère non liquide, est donc retenu pour **375 893 €**. **Le solde à la date de l'apport reste inchangé**

- **La valeur de la créance de SHOP BF**, compte tenu des abandons antérieurs et de l'abandon partiel par chaque associé de SHOP BF à concurrence de 10 000 € chacun, au 31/12/2015, fait également l'objet d'une décote d'illiquidité de 20% de son montant .

Le solde au 31/12/2015 de 122 031€ décoté de 20% pour son caractère non liquide, est donc retenu pour **97 625 €**. **Le solde à la date de l'apport reste inchangé**

Soit des apports de

- | | | |
|------------------|-------------------------------------|-----------|
| • Apport shop 63 | 4 000 + 375 893 = 379 893 arrondi à | 390 000 € |
| • Apport Shop BF | 10 685 + 97 625 = | 108 310 € |

Soit un total d'apport de 498 310 €

IV - REMUNERATION DES APPORTS

La valeur du titre de la société AMB DISTRIBUTION est égale à

- ◇ la moyenne de sa valeur mathématique sur les deux dernières années, soit
valeur mathématique moyenne sur 2 ans, soit $2503 \text{ K€} + 2835 \text{ k€} = 5338/2 = 2669 \text{ k€}$,
- ◇ retraitée de la valeur des Fonds de commerce ainsi qu'il est dit ci-avant :

40% du Chiffre d'affaires TTC AMB DISTRIBUTION 2015 moins immobilisations incorporelles :
 $4\,152\,374 \text{ €} \times 40\% - 739\,243 = 1\,660\,949 - 739\,243 = 921\,706 \text{ €}$ arrondi à 922 000 €.

soit une valeur économique de $2669 + 922 = 3591 \text{ k€}$ et une valeur de la part de $3591000/12500 = 287,28 \text{ €}$ arrondi 287 €

1 - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE AMB DISTRIBUTION

Comme conséquence de ce qui précède, les **nouveaux titres** émis par la Société AMB DISTRIBUTION seront attribuées à **l'apporteur**, en rémunération des titres apportés en pleine propriété,

Le montant total des apports s'élève à la somme de (498 310 €) quatre cent quatre vingt dix huit mille trois cent dix euros .

Il recevra en échange la pleine propriété de **1736 actions de 16 €,** entièrement libérées.

Le capital de la société AMB DISTRIBUTION sera porté de 200 000 euros à 227 776€ et divisé en 14236 parts sociales de 16 euros chacune de valeur nominale.

Il sera crée une prime d'émission de 470 534€, laquelle sera ensuite incorporée au capital social à concurrence de 470 528 € et création de 29408 actions nouvelles.

IV - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société AMB DISTRIBUTION sera propriétaire des titres et créances ainsi apportés par le soussigné de première part à compter du jour où aura été prise la décision de l'assemblée générale constatant l'augmentation de capital et par la signature des statuts et en aura la jouissance à la même date.

La Société AMB DISTRIBUTION aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les titres qui lui ont été apportés à compter de sa modification au RCS.

MAN 

V - DECLARATION DES APORTEURS

L'apporteur soussigné de première part, déclare, en ce qui le concerne, que :

a) Origine de propriété

Les parts sociales de SHOP 63 et de SHOP BF détenues par AMB DISTRIBUTION lui appartiennent pour les avoir souscrites au capital en numéraire lors de leur constitution.

b) libre disposition des titres

- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement.
- Les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime.
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux.
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.
- Les sociétés SHOP 63 et SHOP BF, dont les droits sociaux sont apportés, n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- Les créances sont certaines et exigibles,

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société AMB DISTRIBUTION , Société bénéficiaire.

Pour sa part le représentant de la Société AMB DISTRIBUTION, ès qualités, déclare, au nom de la Société bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société HOLFING FM3 depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

En conséquence, la Société AMB DISTRIBUTION prend les titres apportés sans pouvoir élever aucune réclamation, réserve ou indemnité pour quelque cause que ce soit et elle exécutera à compter de ce jour toutes les conventions grevant ou pouvant grever les biens apportés.

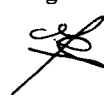
VI - CONDITIONS PARTICULIERES : REGIME FISCAL DE FAVEUR

Le présent apport bénéficie des dispositions de l'article 210 B du CGI

VI_-1/ Droits d'enregistrement :

Aux termes de l'article 726, II-c du CGI, sont exonérées de droit d'enregistrement :

les acquisitions de droits sociaux entre sociétés membres du même groupe, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, au moment de l'acquisition de droits concernée, aux acquisitions de droits entre sociétés du même groupe, au sens

MM


de l'article 223 A ou de l'article 223 A bis du présent code, et aux acquisitions intervenant dans les conditions prévues aux articles 210 A, 210 B, 220 quater, 220 quater A et 220 quater B ;

Vi -2/ plus-values de cession des apporteurs : et engagement de conservation des titres

Pour bénéficier de l'exonération de la plus value d'apport, la société apporteuse prend l'engagement dans le présent acte d'apport :

- De conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport ;
- De calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

VII – AGREMENT DE L'APPORTEUR

la société AMB DISTRIBUTION étant déjà associée dans les sociétés SHOP 63 et SHOP BF, aucun agrément n'est requis.

VIII – DISPOSITIONS GENERALES

Approbation des apports

Les apports devront être approuvés par les assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux apports .

Ils ne deviendront définitifs qu'après approbation par l'assemblée générale de la société bénéficiaire de l'augmentation de capital correspondante.

Intervention des sociétés SHOP 63 et SHOP BF dont les titres sont apportés

La société SHOP 63 et SHOP BF intervenantes à l'acte dispensent de signification dans les termes de l'article 1690 du Code civil en ce qui concerne les apports de titres.

Les apports de créances de participation seront signifiées dans les termes de l'article 1690 du Code civil

La société SHOP 63 déclare avoir été pleinement informée de la signature d'un engagement de conservation des titres portant sur 100 % du capital .

La société SHOP BF déclare avoir été pleinement informée de la signature d'un engagement de conservation des titres portant sur 50,89 % du capital .

Frais

MFH 

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société **AMB DISTRIBUTION** qui s'y oblige.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font election de domicile :

- L'apporteur en son siège social, sus-indiqué en tête des présentes.
- La Société AMB DISTRIBUTION , en son siège social, sus-indiqué en tête des présentes.

Fait à Mions, le 08/09/2016 .

En 5 exemplaires originaux

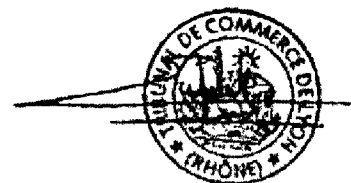




4783443

Dénomination : AMB DISTRIBUTION
Adresse : 15 route D'heyrieux 69780 Mions -FRANCE-
n° de gestion : 2002B00247
n° d'identification : 440 087 815
n° de dépôt : A2016/027512
Date du dépôt : 10/10/2016

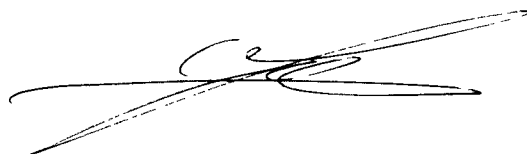
Pièce : Statuts mis à jour du 08/09/2016



4783443

AMB DISTRIBUTION
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au Capital de 698 304 euros.
Siege Social : 15 route d'Heyrieux
69780 MIONS
440 087 815 RCS LYON

STATUTS A JOUR AU 8/09/2016

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Copie certifiée conforme.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à DECINES du 19 novembre 2001, enregistré le 22 Novembre 2001 à L'ISLE D'ABEAU Bordereau 422/2 F°25.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions de l'associée unique en date du 30 septembre 2013.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France ou à l'étranger :

● **L'achat et la vente de tous produits destinés à la coiffure, l'esthétique et autres activités similaires ou connexes.**

● **L'exploitation de l'enseigne « SHOP COIFFURE .**

● **La fabrication en sous-traitance de produits de coiffure et d'esthétique ».**

● La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

● Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste : « **A.M.B. DISTRIBUTION** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à :

15, Route d'Heyrieux – 69780 – MIONS

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de vote et de majorité des décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme globale de **HUIT MILLE EUROS** en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 AVRIL 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 192.000 €, par voie d'incorporation d'une même somme prélevée sur le compte « Autres Réserves », pour être ainsi porté à 200.000 €

Par suite des apports qui lui ont été consentis, le capital social a été augmenté sur décision de l'associé unique d'une somme de 498 304 € pour être ainsi porté à 698 304 euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS (698.304 €).

Il est désormais divisé en 43644 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Conformément à l'article L.228-11 du Code de commerce, la société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que par apport en nature ou résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la société, l'associé unique ou la collectivité des associés, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lors d'une augmentation de capital et au jour de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associée unique ou la collectivité des associés ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions de l'associé unique ou décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 : Transmission des actions d'une société par actions simplifiée unipersonnelle

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Lorsque la Société est unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le Locataire des actions devra être agréé dans les conditions prévues à l'article 12.2 ci-dessous. Le refus d'agrément du Locataire interdisant la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du Code de commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

12.2 : Transmission des actions d'une société par actions simplifiée pluripersonnelle

Si la Société devient pluripersonnelle, toutes les transmissions d'actions ne pourront s'effectuer qu'aux conditions suivantes.

1. Les actions ne peuvent être transmises à toutes personnes y compris entre associés, et à quelque titre que ce soit et par quelque moyen que ce soit, notamment par cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trust, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, démembrement, dévolution successorale, liquidation d'une communauté de biens entre époux etc..., qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. 3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions prévues dans les présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce. Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions. Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société. Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire. A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

En cours de vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision ordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou la collectivité des associés deux mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable pour motifs graves par décision ordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La rémunération du Président est fixée par décision ordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Directeur général :

Le Président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le directeur général est nommé par décision ordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Il est renouvelé, remplacé, révoqué par décision ordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le directeur général assiste le Président dans ses fonctions notamment dans la mise en place de la stratégie de la société. Il peut se voir conférer le même pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président. Ses pouvoirs sont fixés par décision ordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés lors de sa nomination.

La rémunération du directeur général est fixée par décision ordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

ARTICLE 14 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS – ET / OU LES ASSOCIES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat,
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions collectives extraordinaires modifient les statuts.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises qu'à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, qu'à la majorité des deux tiers des voix des associés ayant le droit de vote.

En revanche, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} JANVIER** de chaque année et finit le **31 DECEMBRE** de la même année.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, et sauf décision contraire telle que l'imputation sur les réserves, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote de l'associé unique ou des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou des associés dans les conditions des décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de l'associé unique ou chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.